



ARRÊTÉ DU MAIRE
2023/CIR/N°042
en date du 4 avril 2023
portant interdiction de stationnement
et circulation interdite
Rue Camille Pagé

Réf : gv

Le maire de Naintré,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux sur le réseau de transport de gaz par **INEO Réseau Centre Ouest** il convient de réglementer momentanément la circulation et le stationnement, sur la voie communale nommée : **Rue Camille Pagé** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement

A compter du 30 mai 2023 jusqu'à la fin des travaux (30 jours), le stationnement sera interdit, au droit du chantier : **Rue Camille Pagé - 86530 Naintré**, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Tous les véhicules gênants pourront être enlevés et déposés en fourrière.

ARTICLE 2 : Circulation Alternée

A compter du 30 mai 2023 jusqu'à la fin des travaux (30 jours), la circulation sera réglementée par alternat manuel dans les deux sens de circulation **en fonction des besoins du chantier** sur la voie communale nommée : **Rue Camille Pagé** sur la commune de Naintré.

ARTICLE 3 : Limitation de la vitesse

A compter du 30 mai 2023 jusqu'à la fin des travaux (30 jours), la vitesse de circulation sera limitée à **30km/h** sur la voie communale nommée : **Rue Camille Pagé** sur la commune de Naintré.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle : livre I - Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **INEO Réseau Centre Ouest**. Elle devra être maintenue de jour comme de nuit, 7jours sur 7.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur de la commune de NAINTRE.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Mr le Maire de la Commune de Naintré,
- le chef de la brigade de gendarmerie de NAINTRE,
- l'ASVP de la Commune de Naintré,
- Service déchets de la CAGC
- TAC pour information
- INEO Réseau Centre Ouest.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Naintré, le 4 avril 2023

Christian MICHAUD

MAIRE



La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant M le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant M le Maire suspendant ce délai.